

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de conclure cette entente pour une durée d'une année à compter de la date de sa signature ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente Canada-Québec concernant l'échange de renseignements sur les délinquants, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40505

Gouvernement du Québec

Décret 500-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT une modification à l'Entente Canada-Québec sur le financement des dossiers d'analyses biologiques

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoient que le ministre de la Sécurité publique est chargé d'assurer et de surveiller l'application des lois relatives à la police et de promouvoir la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est responsable de la création et du financement de la banque canadienne de données génétiques, y compris du financement des analyses génétiques à des fins médico-légales d'échantillons corporels prélevés sur des contrevenants reconnus coupables au Québec d'infractions désignées au Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46) ;

ATTENDU QU'une entente, approuvée par le décret numéro 788-99 du 23 juin 1999, est intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le financement des dossiers d'analyses biologiques pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2002, avec possibilité de reconduction pour une durée maximale d'un an, soit jusqu'au 31 mars 2003 ;

ATTENDU QUE les parties conviennent de modifier cette entente et de la prolonger jusqu'au 31 mars 2004 ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la modification à l'Entente Canada-Québec sur le financement des dossiers d'analyses biologiques, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40506

Gouvernement du Québec

Décret 503-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT une subvention à la Société de transport de Longueuil à l'égard des coûts d'exploitation de la ligne 4 du métro de Montréal pour les années 2002 et 2003

ATTENDU QUE, par le décret numéro 404-2002 du 27 mars 2002, le gouvernement a fixé la contribution de la Société de transport de Longueuil pour le service de métro reliant son territoire à celui de la Société de transport de Montréal pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003 ;

ATTENDU QUE, par ce décret, la Société de transport de Longueuil est tenue d'assumer la totalité de sa part des coûts occasionnés par la desserte de son territoire par le métro;

ATTENDU QU'une révision du cadre financier du transport en commun au Québec est actuellement en cours et qu'un rapport à cet effet a été rendu public le 24 janvier 2003;

ATTENDU QUE ce rapport recommande notamment de revoir les responsabilités des partenaires en ce qui a trait au financement du transport en commun pour le réseau de métro;

ATTENDU QUE la mise en application du cadre financier du transport en commun au Québec est prévue au cours de l'année 2004;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une subvention à la Société de transport de Longueuil dans l'attente de la mise en application du cadre financier du transport en commun au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à verser à la Société de transport de Longueuil une subvention maximale de 2,6 M\$, soit 1,3 M\$ pour chacune des années 2002 et 2003, ce montant représentant une partie de la contribution de la Société de transport de Longueuil aux coûts inhérents à l'exploitation de la ligne de métro reliant les territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises à même le budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40507

Gouvernement du Québec

Décret 504-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT la contribution des automobilistes au transport en commun

ATTENDU QUE l'article 242 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, c. 23), sanctionnée le 21 juin 2001, établit, à compter du 1^{er} janvier 2002, le territoire de perception de la contribution des automobilistes au transport en commun qui tient compte de la réorganisation municipale;

ATTENDU QUE l'article 261 de cette loi permet au gouvernement de dispenser, par décret, les automobilistes, résidant dans le territoire d'une municipalité qu'il indique, de payer à la Société de l'assurance automobile du Québec la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), un tel décret pouvant avoir un effet rétroactif n'excédant toutefois pas le 1^{er} janvier 2000;

ATTENDU QUE le cadre financier du transport en commun au Québec fait l'objet d'une révision pouvant conduire à la détermination d'un nouveau territoire de perception de la contribution des automobilistes;

ATTENDU QU'il y a lieu de dispenser, à compter du 1^{er} janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2003, les automobilistes qui, le 31 décembre 2001, n'avaient pas à payer la contribution au transport en commun;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

Que les automobilistes résidant dans le territoire des municipalités suivantes, telles que désignées le 31 décembre 2001, soient dispensés de payer à la Société de l'assurance automobile du Québec la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports, à compter du 1^{er} janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2003 :

Communauté métropolitaine de Montréal :

Municipalités de :

Pointe-des-Cascades
Verchères
Saint-Mathieu
Saint-Mathieu-de-Beloil
Oka
L'Île-Cadieux
Vaudreuil-sur-le-Lac
Saint-Sulpice
Les Cèdres